

B 79/6, 7, 8, 9/7

ARREST van 14 augustus 1980
in de zaken B 79/6, 7, 8 en 9

Inzake :

De Heer G. DERRIKS, Mevrouw E.M. HAGEN-RATINCKX, Mevrouw A. THIER
en de Heer Cl. DEJONGE, verzoekers

tegen

de Secretaris-Generaal van de Benelux Economische Unie

Procestalen : Nederlands en Frans

ARRET du 14 août 1980
dans les affaires B 79/6, 7, 8 et 9

En cause :

Monsieur G. DERRIKS, Madame E.M. HAGEN-RATINCKX, Madame A. THIER
et Monsieur Cl. DEJONGE, requérants

contre

le Secrétaire général de l'Union économique Benelux

Langues de la procédure : le français et le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX, CHAMBRE "JURIDICTION ADMINISTRATIVE"

Affaires B 79/6, 7, 8 et 9

Attendu que par requêtes déposées au greffe de la Cour le 22 octobre 1979 par Monsieur G. Derriks, le 23 octobre 1979 par Mesdames E.M. Hagen-Ratinckx, A. Thier, ainsi que par Monsieur Cl. Dejonge, les quatre requérants ont formé un recours contre une décision du Secrétaire général de l'Union économique Benelux les informant le 24 août 1979, qu'après les avis émis, d'une part, le 29 mai 1979 par la Commission consultative statuant sur le recours interne introduit respectivement le 7 novembre 1978 par Messieurs Cl. Dejonge et G. Derriks, le 21 novembre 1978 par Madame E. Hagen-Ratinckx et le 28 novembre 1978 par Madame A. Thier, conformément à l'article 7 du Protocole additionnel du 29 avril 1969 concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, et, d'autre part, par le Conseil de l'Union économique en formation restreinte lors de sa réunion du 21 août 1979, il décide, statuant conformément à l'article 9, alinéa 2 du Protocole du 29 avril 1969 susvisé, que l'article 8 du Règlement pécuniaire annexé au Statut des agents du Secrétariat général de l'Union économique Benelux doit, pour la raison que rien dans son texte ne milite en faveur de l'application "dynamique", être interprété de manière "statique", c'est-à-dire que l'agent promu "aura droit à 'une' augmentation de son traitement qui n'est pas inférieure à une augmentation biennale de son échelon antérieur" et "que son nouveau traitement reste d'application jusqu'au moment où le traitement inscrit dans sa nouvelle échelle (compte tenu de son ancienneté) dépasse le montant de son ancien traitement augmenté de la valeur d'une biennale", avec la conséquence que le traitement du moment de la promotion (échelle 10/S augmentée d'une biennale) reste gelé jusqu'à ce que l'échelle 11/3 soit plus favorable ;

Attendu que les recours réguliers quant à la forme et quant au délai, sont recevables ;

Attendu qu'en raison des liens de connexité existant entre ces recours, il y a lieu de joindre ceux-ci pour les vider par un même et seul arrêt ;

Vu le mémoire en réponse du Secrétaire général déposé le 29 novembre 1979 ;

Vu les notes de plaidoirie communes des requérants, originale du 30 janvier 1980 et complémentaire du 31 janvier 1980 ;

Attendu que dans leurs requêtes les requérants demandent à la Cour de décider que l'article 8, alinéa 4 du Règlement pécuniaire doit être interprété dans un sens "dynamique", c'est-à-dire qu'à aucun moment le traitement de l'agent promu ne peut être inférieur au traitement dont il aurait joui s'il n'avait pas été promu, augmenté d'une biennale supplémentaire dans son grade antérieur ;

Attendu que le litige opposant les parties porte sur l'interprétation et l'application de l'article 8, alinéa 4, du Règlement pécuniaire ;

Attendu que cette disposition énonce, dans sa version française :

"Le traitement de l'agent promu ne peut pas être inférieur à des augmentations biennales de son ancienne échelle immédiatement supérieure à celle dont il a joui au moment de sa promotion" ;

et dans sa version néerlandaise :

"De bevorderde beambte mag geen lagere wedde genieten dan de eerstvolgende tweejaarlijkse verhoging in de schaal volgens welke hij tot aan de bevordering werd bezoldigd" ;

Attendu que les divergences qui existent, ainsi qu'en l'espèce, entre les textes français et néerlandais également authentiques, doivent être résolues d'après la volonté de l'auteur, déterminée suivant les règles ordinaires d'interprétation, sans prééminence de l'un des textes sur l'autre ;

Attendu que la question en litige trouve son origine dans l'instauration au 1er juillet 1970, de la carrière plane des traducteurs-reviseurs du Secrétariat général de l'Union économique Benelux titulaires d'un diplôme universitaire, par la décision du Groupe de travail ministériel pour les affaires administratives du 9 juin 1971, émargée M/adm (71) 3 ;

Que soucieuse de ne pas défavoriser les traducteurs-reviseurs en service au 1er juillet 1970, cette décision a prévu dans l'article 26, alinéa 1er du Règlement pécuniaire, que ceux de ces traducteurs-reviseurs qui bénéficient d'une échelle de traitement supérieure à celle établie par ce Règlement, en conservent le bénéfice ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er, alinéa 2 de ce même Règlement, les dispositions applicables aux agents de l'Etat belge concernant la carrière plane, et les autres possibilités de promotion ou d'avancement en traitement ... sont d'application aux personnes au service de l'Union économique Benelux ;

Qu'inscrite dans le premier des articles du Règlement pécuniaire, cette disposition énonce un principe de caractère général ;

Attendu que l'article 27, paragraphe 1er de l'Arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères (Moniteur belge du 8 août 1973), énonce que l'agent définitif qui a été promu n'obtient, à aucun moment dans son nouveau grade, un traitement inférieur à celui dont il eût bénéficié dans son ancien grade ;

Attendu qu'il ressort des autres dispositions réglementaires relevées ci-avant, que cette dernière disposition traite de la situation pécuniaire de l'agent promu appartenant au personnel du Secrétariat général de l'Union économique Benelux ; que, d'autre part, la qualité acquise par le fait de la promotion, n'attribue pas à l'agent promu une qualité limitée au seul moment de la promotion, mais qui persiste pendant toute la durée de cette dernière ;

Qu'ainsi, de manière certaine, l'intention de l'auteur du Règlement pécuniaire est qu'à aucun moment de sa carrière l'agent du Secrétariat général Benelux ne soit lésé dans sa situation pécuniaire par le fait de sa promotion ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'article 8, alinéa 4 de ce Règlement entend exprimer que le traitement de l'agent promu ne peut, en aucun cas, être inférieur au traitement prévu par le barème qui déterminait sa rémunération avant sa promotion, augmenté de la biennale immédiatement supérieure et, partant, qu'il doit être fait application de cette disposition réglementaire, d'une manière dite "dynamique" ;

Attendu que les recours sont, dans cette mesure, fondés ;

Attendu que les requérants sollicitent, dans leur note complémentaire de plaidoirie déposée au greffe de la Cour le 31 janvier 1980, que la Cour remédie aux difficultés que l'application de l'article 8 du Règlement pécuniaire pourrait en principe engendrer à partir de la dix-neuvième année de carrière des traducteurs-reviseurs ;

Attendu que la Cour est sans compétence pour fixer la situation juridique des parties sur un point de droit qui n'est pas actuellement né ;

Que cette demande est irrecevable ;

Vu les conclusions conformes de Monsieur l'Avocat général W.J.M. Berger ;

Par ces motifs,

la Cour de Justice Benelux, Chambre "Juridiction administrative",

dit que l'article 8, alinéa 4 du Règlement pécuniaire annexé au Statut des agents du Secrétariat général de l'Union économique Benelux doit être entendu et appliqué en ce sens que l'agent promu doit conserver à chaque moment de sa carrière après sa promotion le bénéfice d'un traitement au moins égal à celui dont il eût bénéficié s'il n'avait pas été promu, augmenté d'une biennale, jusqu'à ce que l'échelle de promotion - en l'espèce l'échelle de traitement 11/3, volet A - soit la plus favorable ;

se déclare sans compétence pour statuer sur la demande de remédier aux difficultés que l'application de l'article 8 du Règlement pécuniaire pourrait engendrer à partir de la dix-neuvième année de carrière des traducteurs-réviseurs.

Constate que les frais exposés devant la Cour s'élèvent à néant.

Ainsi jugé par Messieurs le baron Richard, Président de la Chambre, Ch.M.J.A. Moons et C. Wampach, Juges ;

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le quatorze août 1980 par Monsieur le Président baron Richard, en présence de Monsieur l'Avocat général W.J.M. Berger et de Monsieur le Greffier en chef, G.M.J.M. Russel.

Le Président :

J. R. Moons

Le Greffier :

G.M.J.M. Russel